



Communauté de Communes  
du Pays Sous-Vosgien

**SERVICE PUBLIC**

**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**(SPANC)**

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de  
l'assainissement non collectif pour l'exercice 2014

*(présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du  
2 mai 2007, modifié par le décret du 02 décembre 2013)*

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents  
indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)



## **Table des Matières**

---

<b>1</b>	<b><i>Préambule</i></b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b><i>Bilan technique et financier – année 2014</i></b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Caractérisation technique du service</b>	<b>4</b>
2.1.1	Evaluation du nombre d’habitant desservis par le service public d’assainissement non collectif (D301.0)	4
2.1.2	Indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif (D302.0)	5
<b>2.2</b>	<b>Nombre de contrôles réalisés par le service</b>	<b>7</b>
<b>2.3</b>	<b>Tarifification de l’assainissement et recettes du service</b>	<b>8</b>
2.3.1	Calcul du montant des redevances	8
2.3.2	Nombre et type de redevances par commune	10
2.3.3	Répartition des contrôles par commune	11
2.3.4	Répartition et recettes liées aux contrôles réalisés	11
2.3.5	Subventions	13
2.3.6	Recettes totales	13
2.3.7	Impact sur le prix de l’eau	14
<b>3</b>	<b><i>Perspectives</i></b>	<b>17</b>
<b>4</b>	<b><i>ANNEXES</i></b>	<b>18</b>

## I Préambule

---

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, modifiant le code général des collectivités territoriales (Art. 2224-5), le Président de l'EPCI doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport.

L'arrêté du 2 mai 2007 a été modifié par un arrêté en date du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Concernant l'assainissement non collectif, des modifications ont été apportées au tableau de calcul de l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif pour tenir compte des évolutions réglementaires dont les prescriptions du nouvel arrêté du 27 avril 2012.

L'indice de calcul du taux de conformité a également été redéfini, afin de prendre en compte dans ce calcul, les avis de conformité apportés par le service sur les installations neuves ou à réhabiliter selon l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, en plus des avis de conformité sur les installations existantes, contrôlées dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

En 2001, la communauté de communes du pays sous vosgien (CCPSV) a rapidement fait face à ses obligations réglementaires en assainissement en créant le SPANC.

### Rappel : obligations et missions du SPANC

Conformément à la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006, au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement non collectif de la CCPSV, assure le diagnostic initial des installations existantes, leur contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien, le contrôle de conformité lors des ventes, et enfin le contrôle d'implantation, de conception et de réalisation des constructions neuves lors de l'instruction du volet assainissement des dossiers d'urbanisme et de droit des sols (certificat d'urbanisme, permis de construire et de lotir, demande de travaux) ou encore, lors de travaux de réhabilitation de filières existantes.

Le service assure également l'information et le conseil technique des élus et usagers pour permettre le bon fonctionnement des installations et la pérennité de celles-ci.

Le présent rapport renseigne les usagers en établissant, après plusieurs années de fonctionnement, un bilan technique et financier grâce à plusieurs indicateurs de performance et descriptifs du service.

## 2 Bilan technique et financier – année 2014

### 2.1 Caractérisation technique du service

#### 2.1.1 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)

Cet indicateur descriptif du service permet d'apprécier la taille du SPANC et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

Commune	Population en ANC		Nombre d'habitations en ANC	
	Zonage ANC	Zonage AC	Zonage ANC	Zonage AC
Anjoutey	16 (=)	4 (=)	7 (=)	2 (=)
Bourg-sous-Châtelet	119 (-2)	0 (=)	49 (=)	0 (=)
Etueffont	107 (+5)	116 (+8)	51 (=)	48 (+1)
Felon	240 (-26)	0 (=)	98 (+1)	0 (=)
Grosmagny	525 (-11)	0 (=)	233 (+3)	0 (=)
Lachapelle-sous-Rougemont	32 (+10)	9 (-18)	12 (-2)	5 (-7)
Lamadeleine-Val-des-Anges	34 (+2)	0 (=)	18 (=)	0 (=)
Leval	93 (=)	61 (=)	37 (+1)	27 (+1)
Petitefontaine	0 (=)	116 (+3)	0 (=)	46 (+1)
Petitmagny	135 (-2)	91 (+1)	59 (=)	43 (+1)
Riervescemont	116 (-1)	0 (=)	50 (=)	0 (=)
Romagny-sous-Rougemont	209 (+3)	0 (=)	95 (=)	0 (=)
Rougemont-le-Château	54 (+5)	65 (-48)	40 (=)	30 (-41)
Saint-Germain-le-Châtelet	8 (-4)	17 (+3)	5 (=)	6 (-3)
<b>TOTAL</b>	<b>1688 (-20)</b>	479 (-21)	754 (-7)	207 (-47)

Les chiffres entre parenthèses indiquent la variation par rapport à l'année précédente. Les différences s'expliquent par les mouvements de population ou par l'affinage des données recueillies lors des différents contrôles du service.

Nombre total d'habitants en assainissement non collectif ou non desservis par un réseau de collecte d'eaux usées au 31 décembre 2014 : **2167** (2238 en 2013)

**Nombre d'habitants desservis par le SPANC \* (D301.0)**  
(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**1688** (1708 en 2013)

\*Les données proviennent des déclarations des usagers du service et parfois sont estimées selon le nombre d'habitations de chaque zone. La donnée sera affinée lorsque les diagnostics d'assainissement seront terminés sur la totalité du périmètre de la CCPSV.

### 2.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur descriptif du service permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Il renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer, mais il ne permet pas d'interpréter le SPANC en termes de « performance », car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

Cet indice allant de 100 à 140, permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'étant pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100).

A - <b>Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC</b>	OUI	NON	Note
Délimitation des zones d'assainissement non collectif sur la totalité de la communauté de communes par une délibération	20	0	<b>20</b>
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	20	0	<b>20</b>
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30	0	<b>30</b>
Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30	0	<b>30</b>
<b>B – Éléments facultatifs du SPANC</b>			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0	<b>0</b>
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0	<b>0</b>
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>		

### Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

**100** (100 en 2013)

## **Règlement de service**

La révision du règlement du SPANC a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 2 octobre 2007.

A noter : l'évolution de la réglementation (arrêté du 07-09-2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012) et de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 concernant l'assainissement non collectif, nécessitent la révision du règlement.

Les nouveaux arrêtés régissant l'assainissement non collectif sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le règlement de service devra être prochainement modifié pour intégrer les nouvelles modalités de contrôles des installations et leurs prescriptions techniques applicables.

Les arrêtés sont repris en annexe du présent rapport d'activité :

- **ANNEXE 1 : arrêté du 07 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 KG/j de DBO5.
- **ANNEXE 2 : arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## **Zonages d'assainissement**

Les zonages d'assainissement des communes et leurs éventuelles modifications ont été validés par la communauté de communes aux dates suivantes :

<b>Communes</b>	<b>validation zonage d'assainissement</b>	<b>Date des modifications</b>
ANJOUTEY	21/08/2008	14/02/2013
BOURG-SOUS-CHATELET	21/08/2008	
ETUEFFONT	21/08/2008	
FELON	22/01/2001	
GROSMAGNY	21/08/2008	
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	06/05/2013
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	21/08/2008	
LEVAL	20/04/2001	
PETITEFONTAINE	09/10/2002	
PETITMAGNY	21/08/2008	
RIERVESCEMONT	19/05/2000	
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	05/02/2001	17/12/2007
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	21/08/2008	11/05/2012

## Missions de contrôle

### Compétences obligatoires du SPANC

Les missions de contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter ont été mises en place lors de la création du SPANC en 2001.

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien et les diagnostics initiaux des installations d'assainissement (diagnostic de l'existant et contrôle lors des transactions immobilières) sont mis en place depuis 2005.

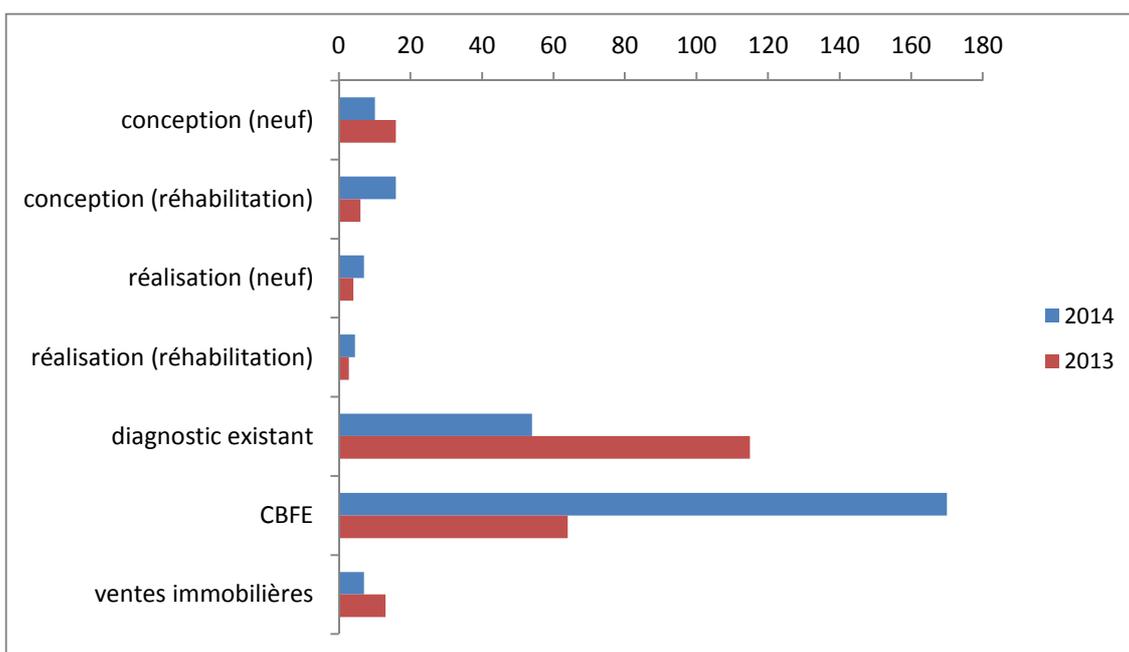
### Compétences facultatives du SPANC

Les missions d'entretien des installations (vidange, curage,...) et la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages sont des compétences qui ne sont pas assurées par le service public de la communauté de communes.

## 2.2 Nombre de contrôles réalisés par le service

	2013	2014	Variation (Nb)	Variation (%)
Contrôle de conception d'installations neuves	16	10	-6	-37,5 %
Contrôle de conception d'installations réhabilitées	6	16	+10	+166,67 %
Contrôle de réalisation d'installations neuves	4	7	+3	+75 %
Contrôle de réalisation d'installation réhabilitée	8	15	+7	+87,5 %
Contrôle diagnostic des installations existantes	115	54	-61	-53,04%
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	64	170	+106	+165,63 %
Diagnostic en cas de vente immobilière	13	7	-6	-46,15 %
<b>TOTAL</b>	<b>226</b>	<b>279</b>	<b>+53</b>	<b>+23,45 %</b>

Ce tableau indicateur basé sur un estimatif n'a été mis en place que courant 2012 et ne pourra être significatif que dans le cadre d'un suivi précis et régulier sur des exercices entiers.



## 2.3 Tarification de l'assainissement et recettes du service

Conformément aux articles L2224-11, L2224-12-2, L2224-12-3, R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, le service est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière de l'utilisateur ce qui donne lieu à la perception de redevances.

Le SPANC doit pouvoir justifier de recettes correspondant aux frais réels engendrés par son activité.

Charges	Recettes
Fonctionnement du service (Charges générales, frais de personnels)	Redevances d'assainissement non collectif
Acquisition du matériel	Subvention de l'Agence de l'Eau RMC
Investissement	Autres subventions

Les redevances en vigueur sur le périmètre de la CCPSV ont été adoptées par délibération n°125-2007 du conseil communautaire en date du 28 novembre 2007.

Les montants des différentes redevances ont été modifiés par délibération n°003-2015 du conseil communautaire en date du 13 janvier 2015 et seront applicables sur l'année 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et depuis la réforme de la fiscalité, le taux de TVA applicable au SPANC est de 10 % au lieu de 5,5 %.

### 2.3.1 Calcul du montant des redevances

Contrôle de conception : certificat d'urbanisme + permis de construire					
Taches	Temps (min)	Courrier simple	Courrier complet	Déplacement	
Visite terrain (1)	120			2	
Instruction dossier (2)	180	4	2		
<b>Total</b>	300	4	2	2	
<b>Cout</b>	88,35 €	2,2 €	3,3 €	7,5 €	<b>101,35 €</b>

**Coût retenu : 100 € HT** (taxe de 10 %)

Les certificats d'urbanisme, les déclarations d'intention de commencement de travaux et les permis d'aménager sans construction ne sont pas facturés (aucune mission de contrôle de conception selon le CGCT).

- (1) Les visites sur le terrain sont effectuées systématiquement pour les certificats d'urbanisme et les permis de construire avant toute instruction. Le temps comprend les déplacements, la visite du terrain et éventuellement, la rencontre avec le propriétaire.
- (2) 1h pour le certificat d'urbanisme, comprenant la création du dossier, la création des courriers, la recherche d'information et la rédaction de l'avis. 2h pour le permis de construire comprenant la recherche d'information, les demandes de pièces complémentaires, la vérification du/des projet(s), la rédaction de l'avis complet et l'information du/des demandeurs par courrier ou réunion spécifique, la préparation de la facturation.

<b>Contrôle de réalisation</b>					
<b>Taches</b>	Temps (min)	Courrier simple	Courrier complet	Déplacement	
<b>Visite terrain (3)</b>	240			3	
<b>Finalisation Dossier (4)</b>	60	1	1		
<b>Total</b>	300	1	1	3	
<b>Cout</b>	88,35 €	0,55 €	1,1 €	11,25 €	<b>101,25 €</b>

**Coût retenu : 100 € HT (taxe de 10 %)**

(3) Comprend la réunion de piquetage afin de préparer les travaux, et deux déplacements en moyenne (1 à 3) pour le contrôle de réalisation de l'assainissement.

(4) Comprend la rédaction du rapport de réalisation, mise à jour du dossier et l'envoi de courrier et d'information sur l'entretien d'un système d'assainissement non collectif, la préparation de la facturation.

<b>Contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</b>					
<b>Taches</b>	Temps (min)	Courrier simple	Courrier complet	Déplacement	
<b>Visite terrain</b>	120	2		1	
<b>Taches administratives (5)</b>	180 (estimation)		1		
<b>Total</b>	300	2	1	1	
<b>Cout</b>	88,35 €	1,1 €	1,1 €	3,75 €	<b>94,3 €</b>

**Coût annuel du service : 60 € HT par installation (taxe de 10 %)**

(5) Comprend l'organisation du planning et des visites, la recherche, la demande et le suivi des subventions, la création du dossier, la recherche d'information, la rédaction du rapport de réalisation, la rédaction du rapport général des visites et la présentation aux élus, l'envoi des courriers d'information, la prise de rendez-vous, la réunion publique et/ou l'information des usagers, la préparation, la gestion et le suivi des facturations et des réclamations.

Ce coût de redevance (différent du calcul réel de 94,30 €) a été choisi lors de l'instauration de la redevance en 2007.

Rappel du calcul de la redevance en 2007 :

Le montant de la redevance actuelle, calculée en 2007, était basé sur un volume de dépenses annuelles du service réparti entre le nombre total d'installations d'assainissement non collectif estimé à l'époque à 800.

Les dépenses de service étaient alors de 52 444 €, par conséquent le montant était de  $52\,444\text{€}/800\text{ installations} = 65,56\text{ €/habitation/an}$ .

La validité et la périodicité entre deux contrôles étant de 4 ans, il avait été décidé d'annualiser ce montant et donc de demander chaque année un montant de redevance de service de 60 € HT sur la périodicité de 4 ans, soit au total 240 €.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent couvrir les dépenses du service et permettre d'équilibrer le budget. La redevance de service est calculée en fonction des dépenses annuelles du service divisées par le nombre estimé d'installations d'assainissement non collectif.

Les visites ponctuelles ne sont pas facturées car elles font parties intégrantes du service public, qui est rendu une fois le premier diagnostic effectué. A ce titre d'éventuelles analyses d'eau ponctuelles ne sont également pas facturées.

La redevance annuelle est calculée d'après les dépenses de service (subventions de l'Agence de l'eau déduites) divisées par le nombre d'installations recensées et soumises à la redevance.

Les contrôles notariaux sont facturés 150 € HT lorsque l'installation n'a jamais été diagnostiquée ou dès lors que le diagnostic date de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

La loi Grenelle 2 (article 102) a rendu ce diagnostic obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 2.3.2 Nombre et type de redevances par commune

Commune/Nb installation existante	habitants	2013					2014					habitants redevables
		20	30	60	120	Total HT	20	30	60	120	Total HT	
ANJOUTEY (9)	20			8		480			9		540	20
BOURG-SOUS-CHATELET (49)	119			48	1	3000			47	1	2940	118
ETUEFFONT (99)	223			93		5580			96		5760	217
FELON (98)	240			11		660			13		780	30
GROSMAGNY (233)	525			13	1	900	3	8	145	1	9120	397
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (17)	41			2	1	240			13	1	900	38
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES (18)	34			17		1020			17		1020	32
LEVAL (64)	154		2	60		3660		2	61	2	3960	154
PETITEFONTAINE (46)	116			7	2	660			42	2	2760	116
PETITMAGNY (102)	226			95	1	5820			92	3	5880	223
RIERVESCEMONT (50)	116			2		120			2	1	240	3
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT (95)	209		2	92	1	5700		2	89	2	5640	209
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (70)	119			31		1860		2	26	1	1740	65
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET (11)	25			3		180			10		600	19
	2167	0	4	482	7	<b>29880</b>	3	14	662	14	41880	1641

TOTAL : 961

491 installations

684 installations

La redevance est de 60 euros HT par an et par installation, mais dans certain cas plusieurs propriétaires se partagent ce montant, ce qui explique les montants de 20 ou 30 euros.

Le montant de redevance de 120 euros correspond à la majoration de 100 % pour obstacle à la mission de contrôle conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

### 2.3.3 Répartition des contrôles par commune

	CU	conception neuf	conception réhabilitation	réalisation neuf	réalisation réhabilitation	Diagnostics	CBFE	Vente	TOTAL
ANJOUTEY									0
BOURG-SOUS-CHATELET			1		2			1	4
ETUEFFONT			2	1					3
FELON		1		2				2	5
GROSMAGNY		2	5	1	4	1	159	2	174
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT		1		1		10	3		15
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	1								1
LEVAL	1			1					2
PETITEFONTAINE				1		43	3		47
PETITMAGNY		2	5	1	4		2		14
RIERVESCEMONT				1			1		2
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT			1		1			1	3
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET									0
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	1	3	2		1		2	2	11
TOTAL	3	9	16	9	12	54	170	8	281

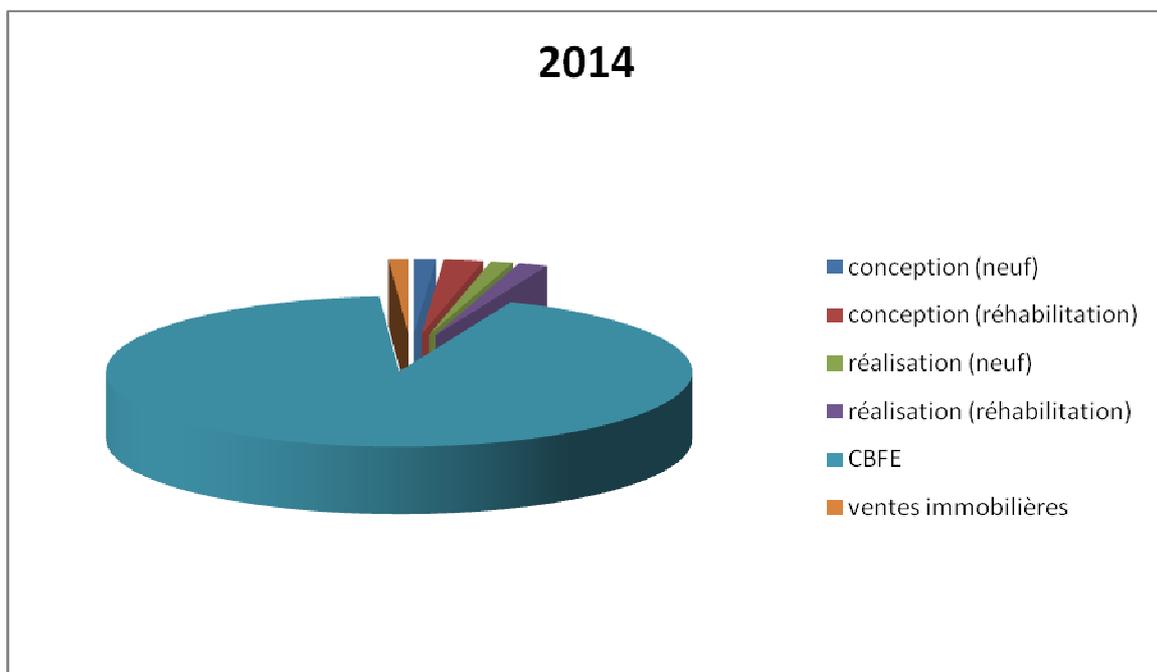
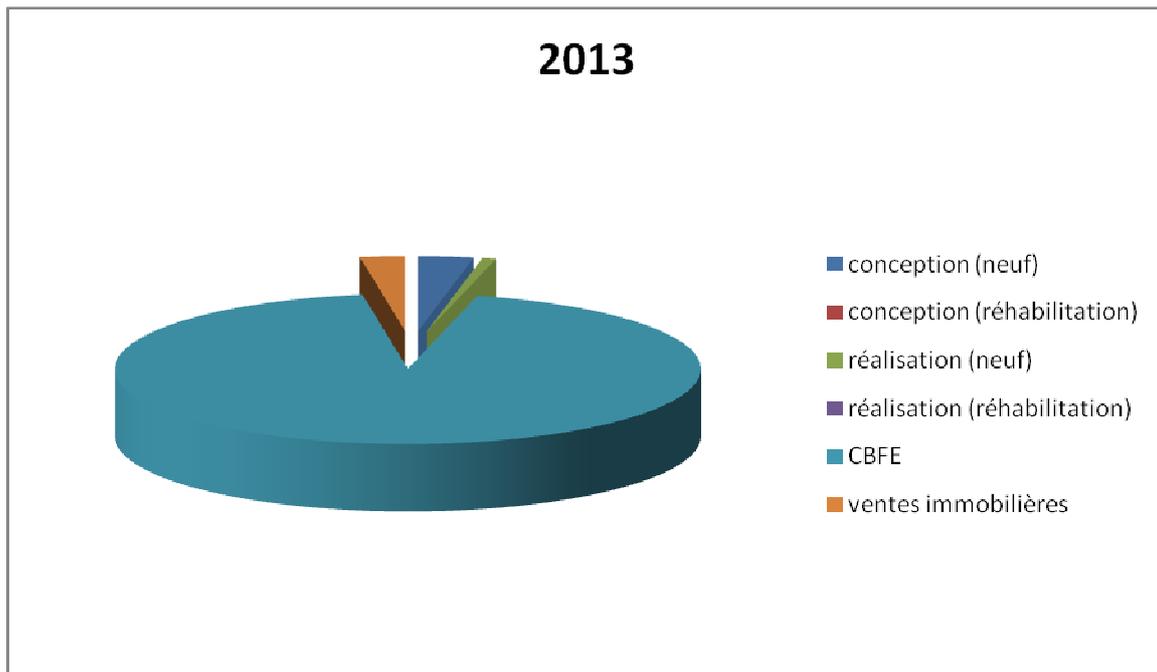
### 2.3.4 Répartition et recettes liées aux contrôles réalisés

	2013			2014			Variation	Variation
	Nb	Coût	total	Nb	Coût	total	€	%
Contrôles conception (neuf)	16	100	1600	9	100	900		
Contrôles conception (réhabilitation)		100		16	100	1600	+ 900	+ 56,25 %
Contrôles réalisation (neuf)	4	100	400	9	100	900		
Contrôles réalisation (réhabilitation)		100		12	100	1200	+ 1700	+ 425 %
Contrôles instruction ventes	13	150	1 950	8	150	1200	- 750	- 38,46 %
Installations assujetties redevance	491		29880	<b>684</b>		41 880	+ 12000	+ 40,16 %
	Total		33830	Total		<b>47680</b>	+ 13850	+ <b>40,94 %</b>

Ces montants sont hors taxe (10 % pour le service SPANC).

Afin d'être significatives, les variations renseignées dans le tableau se portent sur la totalité des contrôles de conception et de réalisation (installations neuves et réhabilitées).

Cette distinction entre les filières neuves ou réhabilitées n'était pas effective les années précédentes.



Avant 2014, seuls les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves étaient facturés.

Ces prestations sont désormais facturées pour le contrôle de conception et de réalisation des installations réhabilitées, la charge de travail étant identique voire plus conséquente (plus de questions, de rendez-vous au bureau, de suivi et de visites terrain...).

### 2.3.5 Subventions

Les subventions perçues par le service sont versées exclusivement par l'Agence de l'eau et le montant des primes dépend des programmes d'action.

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme d'action « Sauvons l'eau » (2013-2018), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, a redéfini les montants des primes qui seront versées au SPANC comme suit pour l'année 2014 :

- ✚ contrôles diagnostic de l'existant : 10 €/contrôle,
- ✚ contrôles périodiques de bon fonctionnement : 20 €/contrôle,
- ✚ contrôles de conception et d'exécution : 40 €/contrôle\*.

\* Un seul forfait est attribué pour les deux volets « conception » et « exécution » ; il n'est pas attribué si le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé.

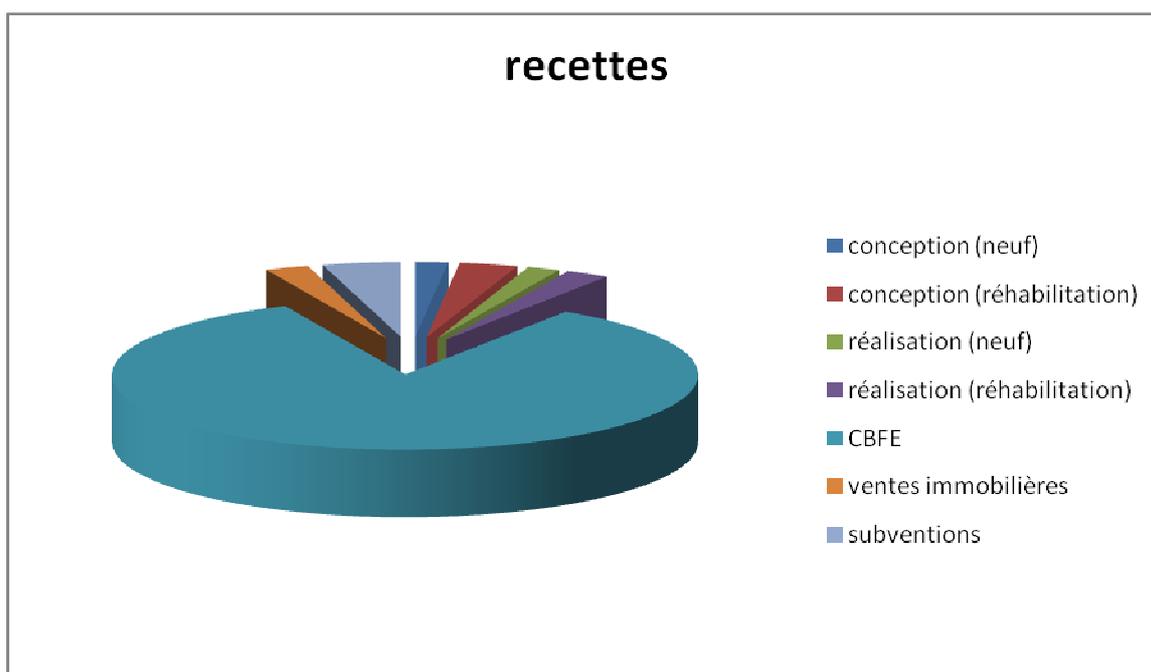
Types de contrôles	2013			2014		
	Nb	Taux	Total	Nb	Taux	Total
Diagnostic existant	115	10	1150	54	10	540
Périodique bon fonctionnement	64	10	640	170	20	3400
Conception / exécution	12	30	360	21	40	840
	Total		2150	Total		<b>4780</b>

L'aide calculée est versée par l'Agence de l'eau à N+1 (la prime de 2150 euros a été créditée courant 2014).

La somme de 4780 euros sera versée sur l'exercice 2015.

### 2.3.6 Recettes totales

Les recettes totales (redevances annuelles des contrôles périodiques, redevances de contrôles de conception et d'exécution, et subventions) sont donc réparties de la manière suivante :



### 2.3.7 Impact sur le prix de l'eau

Le calcul se base sur les seules installations recensées à ce jour par le SPANC et qui sont soumises à la redevance (938 installations diagnostiquées par le service dont 684 redevables) pour une moyenne de 2 167 habitants (dont 1 641 redevables).

L'impact sur le prix de l'eau du service est calculé à partir d'une base de 1 641 habitants consommant chacun 120 litres d'eau/jour (soit 196,92 m<sup>3</sup>/jour) et de 684 installations redevables situées en zone d'assainissement non collectif ou collectif non desservies par un réseau de collecte.

Avec une redevance moyenne de 60 € HT/an soit 66 € TTC par habitation, la somme de 41 880 € H.T (soit 46 068 € T.T.C) est facturée aux usagers.

Ceux-ci consomment environ 71 875,80 m<sup>3</sup> d'eau par an ce qui équivaut à un coût du service de 0,64 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau consommé (46 068 / 71 875,80).

Si l'on rajoute le prix moyen d'une vidange à 300 € TTC/4 ans et par habitation soit 75 € TTC/an, le prix de l'eau est augmenté de 0,71 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau : 75 € x nombre habitations (684) / m<sup>3</sup> consommés (71 875,80).

L'impact sur le prix de l'eau d'un assainissement non collectif est donc de 1,35 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau consommé (0,64 + 0,71).

Par comparaison, le cout de l'assainissement collectif en 2014 était de 4,40 € TTC/m<sup>3</sup> d'eau consommé (y compris taxe Agence de l'eau de 0,30 €).

	exercice 2013	exercice 2014	différence	Variation (%)
Variation du prix de l'eau	1,31 €/m <sup>3</sup>	1,35 €/m <sup>3</sup>	+ 0,04 €/m <sup>3</sup>	+ 3,05 %

### 2.4 Indicateur de performance (P 301.3)

Comme évoqué précédemment en préambule du rapport d'activité, l'indice de calcul du taux de conformité a été redéfini afin de prendre en compte dans ce calcul, les avis de conformité apportés par le service sur les installations neuves ou à réhabiliter selon l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, en plus des avis de conformité sur les installations existantes, contrôlées dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Il mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone d'assainissement non collectif et mesure la performance environnementale et la protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques.

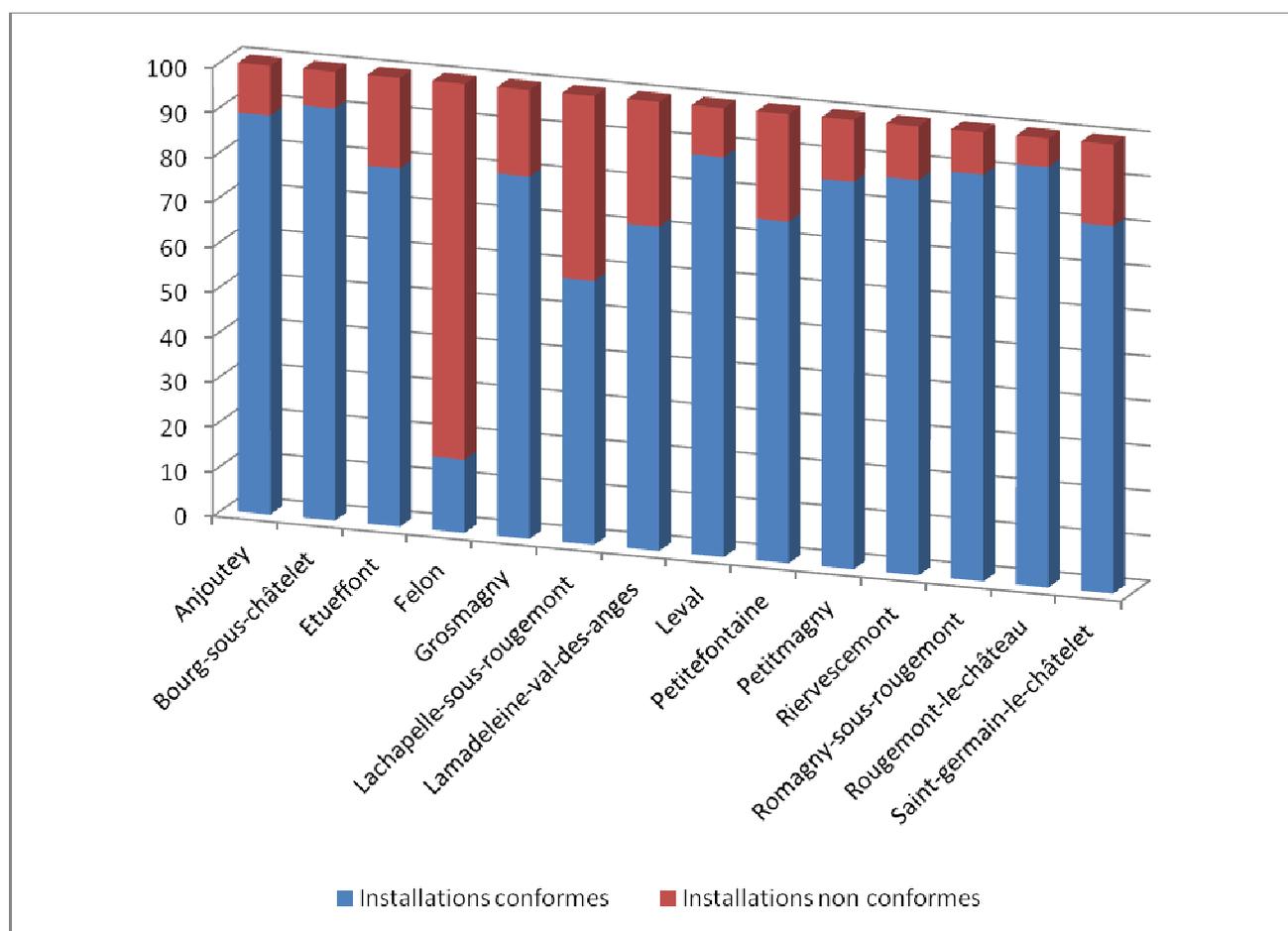
Cet indicateur est donc le ratio entre :

- d'une part, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes suite à un contrôle de réalisation (installations neuves ou réhabilitées),
- d'autre part le nombre d'installations déclarées sans risque suite à un contrôle de bon fonctionnement (installations existantes),
- et enfin le nombre total d'installations contrôlées.

<i>Nombre d'installations déclarées conformes</i>	
<i>suite à un contrôle de réalisation</i>	
<i>(installations neuves ou réhabilitées)</i>	
+	258
<i>Nombre d'installations déclarées sans</i>	
<i>risque</i>	
+	504
<i>suite à un contrôle de bon fonctionnement</i>	
<i>(installations existantes)</i>	
	$\times 100 = 81,24 \%$
<i>Nombre total d'installations contrôlées</i>	938

Commune	Nombre d'installations contrôlées en ANC	R+C	NR+NCC	NC+NCA+NCB	Taux conformité (%)
<b>Communes diagnostiquées ou en cours de diagnostic</b>					
Anjouley	9 (=)	5 (=)	3 (=)	2 (=)	<b>88,89 (=)</b>
Bourg-sous-châtelet	49 (=)	19 (=)	26 (=)	3 (=)	<b>91,84 (=)</b>
Etueffont	99 (+1)	33 (=)	58 (+3)	20 (=)	<b>79,80 (-10)</b>
Felon	98 (+1)	9 (+2)	7 (+5)	82 (-6)	<b>16,33 (+7,05)</b>
Grosmagny	233 (+3)	66 (+18)	149 (+38)	45 (-26)	<b>80,69 (+11,56)</b>
Lachapelle-sous-rougemont	17 (+12)	3 (+2)	13 (+10)	7 (+6)	<b>58,82 (-21,18)</b>
Lamadeleine-val-des-anges	18 (=)	9 (+1)	4 (=)	5 (-1)	<b>72,22 (+16,66)</b>
Leval	64 (+2)	14 (+2)	40 (+1)	7 (-4)	<b>89,06 (+6,80)</b>
Petitefontaine	46 (+39)	8 (+6)	32 (+27)	11 (+9)	<b>76,09 (-23,91)</b>
Petitmagny	102 (+1)	33 (=)	57 (-1)	14 (+3)	<b>86,27 (-3,83)</b>
Riervescemont	50 (=)	17 (=)	27 (=)	6 (=)	<b>88 (=)</b>
Romagny-sous-rougemont	95 (=)	19 (+1)	68 (-1)	9 (=)	<b>90,53 (-1,05)</b>
Rougemont-le-château	47 (+13)	3 (=)	13 (+1)	3 (-2)	<b>93,62 (+8,33)</b>
Saint-germain-le-châtelet	11 (+7)	20 (+3)	7 (+7)	2 (+1)	<b>81,82 (+6,82)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>938 (+79)</b>	<b>258(+35)</b>	<b>504 (+90)</b>	<b>216 (-20)</b>	<b>81,24 (+7,08)</b>

*Note : Une installation peut être classée à la fois en NC (A) et NC (C).*



Classement des installations suite aux contrôles des installations neuves et réhabilitées ou des installations contrôlées avant la réglementation relative aux arrêtés de 2012 :

- **R** : conforme,
- **NR** : non conforme sans risque de pollution, sanitaire ou de nuisance constatée,
- **NC** : non conforme avec risque de pollution, sanitaire ou de nuisance constatée et installation non classable ou non classée.

Classement des installations existantes suites aux contrôles de bon fonctionnement et d'entretien et d'après la réglementation relative aux arrêtés de 2012 :

- **C** : absence de travaux ou travaux recommandés,
- **NCC** : non conforme sans risques,
- **NCA** : non conforme avec dangers pour la santé des personnes,
- **NCB** : non conforme avec risque environnemental avéré.

	Exercice 2013	Exercice 2014
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	637	762
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	859	938
Taux de conformité en %	74,16 %	<b>81,24 %</b>

**Taux de conformité (P 301.3)**  
(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

**81,24 %**

### 3 Perspectives

---

En 2014, les contrôles diagnostics de l'existant ont été achevés sur les communes de Petite fontaine et de Lachapelle-sous-rougemont.

Seul le secteur de l'Avenue Jean-Moulin en sortie de Romagny-sous-rougemont sur la commune de Rougemont-le-château, n'a pas encore été diagnostiqué.

Un bureau d'étude à été mandaté début d'année 2014 pour chiffrer les possibilités techniques et financières en vue de travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement sur les communes de Rougemont-le-château et de Lachapelle-sous-rougemont, dont ce secteur.

Le bureau d'étude a réalisé un état des lieux de l'existant et des enquêtes de branchement ont été effectuées.

Suite à cette étude, un échancier de travaux d'assainissement se mettra en place en 2015.

Le secteur restant à diagnostiquer n'étant pas prioritaire, les diagnostics des installations existantes de ce secteur et les quelques installations isolées de la commune de ROUGEMONT seront réalisés en 2015.

## 4 ANNEXES

---

- ANNEXE 1 : **arrêté du 07 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 KG/j de DBO5.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des  
transports et du logement

NOR :

### ARRETE

**Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2008/0333/F ;

Vu la directive du conseil 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produits de construction ;

Vu le règlement (UE) n°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du conseil

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article, R. 111-1-1;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L.2224-9, L. 2224-10 ; L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la justice administrative notamment ses article R 421-1 et R 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1-1; Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012..... ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012..... ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission Européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission à la réponse des autorités françaises notifiant sur un avis circonstancié (9.2), conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009 ; Arrêtent :

### **Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO<sub>5</sub>).

Pour l'application du présent arrêté, les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du conseil 89/106/CEE sus-visée.

## **Chapitre 1 : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif**

### **Article 2**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1 et 4 du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

### **Article 3**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées conformément à l'article 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

### **Article 4**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptible de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf disposition plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité de eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article premier est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées, doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

## **Chapitre 2 : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter**

### **Article 5**

I - Pour l'application du présent arrêté, les termes « installations neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués, doivent satisfaire :

- le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du conseil .;
- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou le cas échéant avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en terme de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II - Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 2) Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- 3) Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.
- 4) Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
  - les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

## **Section 1: Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué**

### **Article 6**

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

## **Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement**

### **Article 7**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexe 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### **Article 8**

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3 du présent arrêté, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et le cas échéant de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

### **Article 9**

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de 30 jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les 12 mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal Officiel de la République Française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8. Article 10 Modification, suspension ou retrait de l'agrément

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal Officiel de la République Française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de 30 jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur, et précise, les cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de 20 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées à l'article R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative.

### **Chapitre 3 : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

#### **Section 1 : Cas général : évacuation par le sol**

##### **Article 11**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

#### **Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation**

##### **Article 12**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

##### **Article 13**

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 ci-dessus.

### **Chapitre 4 : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif**

##### **Article 14**

Sans préjudice des dispositions des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous produits d'assainissement doit être effectué

conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

### **Article 15**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

### **Article 16**

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations, ainsi que le nom de la personne agréée.

## **Chapitre 5 : Cas particuliers des toilettes sèches**

### **Article 17**

I – Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent, aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

### **Article 18**

L'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

### **Article 19**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.